

Etude de la réglementation sur le nourrissage d'animaux (« Feeding »), en Polynésie Française

Par Lucille Boisseau-Sowinski,
Maitre de conférences en Droit privé, Université de Limoges

Les textes encadrant la pratique du « feeding », entendue comme le nourrissage d'animaux marins sauvages, sont relativement récents, alors même que la pratique est plus ancienne.

- Dans un premier temps, aucun texte n'encadrerait le « feeding » :
 - En l'absence de texte, il faut constater que n'étant pas interdite, la pratique du « feeding » se trouvait de fait autorisée en application du principe selon lequel tout ce que la loi n'interdit pas est autorisé.
 - Pour autant, **absence d'interdiction ne veut pas dire absence de responsabilité.**
 - Au titre de la responsabilité pénale : Si aucune infraction pénale spécifique ne peut être relevée, il faut constater que des textes généraux du code pénal (qui est directement applicable en Polynésie française), tels que les articles 222-19 réprimant les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (coups et blessures involontaires) ou 221-6 réprimant les atteintes involontaires à la vie (homicide involontaire) peuvent venir sanctionner un accident qui se serait produit dès lors que l'organisateur de la manifestation a « *par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* » occasionné le dommage. Plus clairement, cela signifie que même si la pratique du « feeding » est autorisée ou à tout le moins tolérée, l'organisateur est responsable s'il commet une imprudence ou une négligence conduisant à l'accident.
 - Au titre de la responsabilité civile : là encore toute faute d'imprudence ou de négligence peut conduire l'organisateur à être responsable du dommage causé. Il devra alors indemniser la victime en lui versant des dommages et intérêts.

Exemple : l'arrêt de la Cour de Cassation, chambre criminelle du 20 mars 2001 (pourvoi n°00-83352) : dans cette affaire, le Club Méditerranée chargée de gérer le village de Moorea, a organisé le 9 mars 1991 une plongée dans la baie d'Opunohu au cours de laquelle Christine B... a été sévèrement blessée à la suite de l'attaque d'une murène. Le groupe était descendu à 30 mètres, puis, qu'après avoir passé une vingtaine de minutes au fond, il était remonté sous le bateau, à environ 12 mètres. En attendant de pouvoir emprunter l'échelle de remontée, le moniteur avait occupé le groupe en jouant avec un poisson, mais sans le nourrir. En se retournant pour regarder son groupe, il avait vu une murène attaquer Christine B... Après avoir vainement essayé d'ouvrir la bouche de la murène avec ses mains, il s'était résolu à mordre la murène à la tête et il avait ainsi réussi à faire lâcher prise à l'animal. Christine B... a été amputée de la main et porte depuis lors une prothèse (incapacité permanente partielle de 50 %). La victime a engagé la responsabilité pénale de Dominique Z..., responsable des relations avec la clientèle et l'organisation générale de la vie du village, Yves Y..., responsable du planning général des activités sportives pour blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois mois. Elle leur reprochait notamment que la plongée ait été organisée

sur un site où se pratique le « feeding », ce qui modifie le comportement des animaux. Leur responsabilité pénale n'a pas été retenue car ils étaient tous les deux responsables de l'administration générale du village ou de la planification des activités sportives et n'étaient pas directement chargés de l'organisation technique des activités de plongée sous-marine proposées par le Club. Dès lors, seule la responsabilité du chef de palanquée qui est responsable du déroulement de la plongée, du choix du site et de la formation des équipes aurait pu être engagée. Il aurait cependant fallu prouver une faute d'imprudence (choix d'un site dangereux, nourrissage des animaux, etc.).

Au titre de la responsabilité civile cependant, la cour de cassation relève dans un premier arrêt (Cass. Crim. 1/07/1997, pourvoi 96-85320) que le Club méditerranée, en tant qu'organisateur, était tenu d'une obligation de résultat quant à la sécurité des plongeurs dès lors qu'ils n'étaient pas autonomes. Il était également tenu d'une obligation d'information et de mise en garde de la cliente sur les risques qu'il y avait de croiser une murène lors d'une opération de plongée, cette information s'imposant d'autant plus que la cliente était encore néophyte puisqu'elle n'en était qu'à sa quatrième plongée et que dans la zone exploitée il y avait des murènes de forte taille. La cour de cassation considère donc que la responsabilité de l'organisateur doit être retenue à moins que celui-ci démontre un cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur). Dans les suites de l'affaire, la Cour d'appel de Papeete (CA Papeete, Ch. correctionnelle, 23 mars 2000) et la Cour de cassation (arrêt du 21/03/2001 précité) considère que le comportement de la murène était imprévisible et irrésistible car l'irruption de la murène, non à proximité d'un récif corallien, mais de jour, en pleine eau, au milieu d'un groupe de dix-huit personnes, et son attaque, sur les lieux habituellement fréquentés par les plongeurs, n'étaient pas prévisibles et n'ont pu être empêchées par les moniteurs. La solution aurait cependant été certainement différente s'il y avait eu « feeding » au moment de l'accident puisque dès lors il aurait été normal que la murène se trouve là puisque c'est l'objectif même du « feeding ».

On constate donc en filigrane dans cette affaire que si la responsabilité de l'organisateur n'a pas été retenue, c'est notamment parce qu'il n'y a pas eu de « feeding ».

En résumé : même en l'absence de texte et alors que la pratique est tolérée, l'organisateur d'une séance de « feeding » peut voir sa responsabilité pénale et/ou civile engagée en cas d'accident. Sa responsabilité pénale pourra être engagée s'il commet une faute d'imprudence ou de négligence (Ex : s'il manque à ses obligations d'information quant au risque de l'activité et qu'il n'a pas donné les consignes de sécurité à ses clients). Sa responsabilité civile sera toujours engagée car il est soumis à une obligation de résultat en matière de sécurité (tout accident engage donc sa responsabilité). Il ne peut s'exonérer et donc se dégager de sa responsabilité qu'en invoquant la force majeure c'est-à-dire un fait imprévisible et irrésistible.

- Depuis l'Arrêté n° 396 CM du 28 avril 2006 portant inscription des requins sur la liste des espèces protégées de la catégorie B et modifiant le code de l'environnement de la Polynésie française « *dans les lagons, les passes et dans un rayon de 1 kilomètre centré sur l'axe de la passe, toute activité, à titre gratuit ou onéreux, basée sur l'observation des requins préalablement attirés par l'homme, par le biais notamment de nourriture communément appelé "shark feeding", est interdite* ».
 - L'interdiction édictée est sanctionnée pénalement par un texte spécifique.
 - En cas d'accident, les infractions de coups et blessures involontaires ou d'homicide involontaire seront très facilement retenues. En effet, la pratique du « shark feeding »

étant désormais interdite, il y a « *manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement* » permettant de retenir l'infraction.

- La responsabilité civile sera facilement retenue également car l'organisateur a toujours une obligation de résultat en matière de sécurité et qu'il sera presque impossible d'invoquer la force majeure alors même que l'on pratique quelque chose d'interdit.
 - Limites : le texte ne vise que le nourrissage des requins et non celui des autres espèces. Pour le nourrissage des autres espèces, on reste dans l'absence de texte (régime décrit précédemment). Autre limite : l'interdiction est géographiquement encadrée (dans les lagons et les passes dans un rayon de 1 km).
- Depuis la loi du pays n° 2017-25 du 5 octobre 2017 relative au code de l'environnement de la Polynésie française, l'article LP. 2200-1 prévoit :
« Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le présent code en matière de protection, de conservation et de gestion des espaces et des espèces et en l'absence de réglementation contraire, il est strictement interdit, en tout temps et en tout lieu, de perturber de manière intentionnelle le développement naturel des espèces sauvages et des écosystèmes qui leur sont associés.
On entend par perturbation intentionnelle la ou les actions menées par un être humain afin d'obtenir, pour son seul divertissement, une modification d'un comportement naturel d'un spécimen d'espèce sauvage.
Il est notamment interdit :
 - *d'utiliser une chose qui, par son bruit ou ses vibrations, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des espèces sauvages et de provoquer leur divagation ;*
 - ***d'attirer à soi de quelques manières que ce soit des espèces sauvages, notamment par des gestes, bruits ou promesses de nourriture, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour les autres utilisateurs de l'espace ou d'attirer des prédateurs.****En outre, toute action menée par un être humain en présence d'un spécimen d'espèce sauvage doit respecter des principes stricts de sécurité ou de prudence afin de ne pas s'exposer lui-même ou exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. »*

Désormais donc la pratique du « feeding » est interdite à l'égard de toutes les espèces sauvages (requins, raies, murènes, etc.) et il n'y a plus de limitation géographique à l'interdiction qui s'applique sur tout le territoire de la Polynésie Française. Du fait de la hiérarchie des normes (supériorité de la loi du pays sur l'arrêté de 2006) la loi l'emporte et il n'y a donc plus d'exception à l'interdiction du feeding si l'on se situe hors du lagon et à plus d'un kilomètre de la passe.

Certains pourront toujours considérer que la pratique du « feeding » n'est pas interdite dès lors que la pratique ne risque pas de constituer une gêne pour les autres utilisateurs de l'espace ou d'attirer des prédateurs (le texte ne pose l'interdiction que dans ces cas-là). Pour autant, si cette disposition peut constituer une forme de tolérance vis-à-vis du « feeding » à titre personnel et individuel, il semble juridiquement très dangereux d'organiser du feeding avec ou pour des tiers. En effet, en cas d'accident, quel qu'il soit, l'organisateur sera toujours tenu pour responsable tant pénalement que civilement puisque l'accident-même démontre l'existence du risque de constituer une gêne pour les autres utilisateurs de l'espace ou d'attirer des prédateurs.

En cas d'accident, la responsabilité peut être lourde de conséquences :

- Homicide involontaire (Article 221-6 C. Pénal) : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (8 950 000 XPF) en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.
- Coups et blessures involontaires :
 - En cas d'incapacité totale de travail pendant plus de trois mois (art. 222-19 Code pénal) : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (5 370 000 XPF) en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.
 - En cas d'incapacité totale de travail pendant moins de trois mois (art. 222-19 Code pénal) : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (1 790 000 XPF)

A cela s'ajoute les dommages et intérêts versés à la victime selon le préjudice qu'elle subit, qui peuvent se chiffrer en dizaines de milliers d'euros !

A bonne entendre, salut !